

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 26 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

Crochet
19600 CHASTEAX

Références : **2023-09-26 UD192023-0125r georisques**
Code AIOT : 0006000124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE implanté CEYRAT 19130 Voutezac. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
- **CEYRAT 19130 VOUTEZAC**
- Code AIOT : 0006000124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'entreprise Carrières du Bassin de Brive exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Ceyrat » sur la commune de Voutezac. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19/02/2021 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 250 000 t/an.

La surface autorisée est de 20,2 ha environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-4-1	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-3-1	/	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-1-1	/	Sans objet
12	Périodes de réalisation des travaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-1	/	Sans objet
13	Mesures de réduction ou favorables aux espèces	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1-5	/	Sans objet
2	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-5	/	Sans objet
3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-7-3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-2-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4-2-3-2	/	Sans objet
9	Contrôle des rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-2-9	/	Sans objet
10	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-2-2	/	Sans objet
11	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-3-2	/	Sans objet
14	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 1-5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'acte de cautionnement expire le 19/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-5
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis au dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe 4 du présent arrêté. La cote minimale du fond de la carrière est 160 m NGF. La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.
Constats : Le plan a été mis à jour le 14/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-1-7-3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : Le document a été mis à jour le 01/04/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 2-4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant doit indiquer sous GEREP les volumes annuels d'eau consommés (AEP + pompage).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 01/10/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 28/09/2022. L'exploitant doit envoyer le rapport de visite prévu fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 4-2-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Les campagnes de mesure réalisées par Biobasic en 2022 et 2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines (prélèvements dans La Loyre et alimentation par le réseau d'eau potable) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces valeurs sont portées sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées. En période de sécheresse, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées dès que le débit de La Loyre atteint la valeur de 0,166 m ³ /s.
Constats : L'exploitant doit communiquer avant le 31/12/2023 les volumes d'eau prélevés sur le réseau d'adduction publique a minima pour les 5 dernières années incluant l'en-cours 2023. Le volume annuel prélevé excède 10 000 m³, il conviendra d'appliquer, en coordination avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. S'agissant des prélèvements dans la Loyre, l'examen du registre et index de la pompe confirme le respect de l'arrêt des prélèvements pour un débit de la Loyre inférieur à 0,166 m ³ /s.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 5-2-9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle de paramètres définis ci-dessus ainsi que du débit des eaux d'exhaure est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des installations classées.
Constats : Les eaux sont rejetées dans le bassin de rétention et réutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : Une surveillance des émissions sonores a été réalisée par Biobasic le 23/03/2022. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété en période diurne sont conformes. Les émergences évaluées au niveau des zones à émergence réglementée en période diurne ont été mesurées à 7 dB(A) au lieu de 5 dB(A) au hameau La Perpédie à 380 m au nord-ouest du site. Cette situation demeure à surveiller.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 6-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect de la valeur fixée à l'article 6-3-1, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié à chaque tir. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Les mesures de vibrations réalisées lors du tir du 28/07/2023 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Périodes de réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Périodes de réalisation des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de ces travaux sont consignés sur un registre permettant de tracer les dates de réalisation et leur nature (localisation, superficie,type, ..).Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit consigner sur un registre l'ensemble des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures de réduction ou favorables aux espèces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction ou favorables aux espèces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Amphibiens : deux petites mares peu profondes seront créées sur la plateforme de Saint-Solve en dehors des axes de circulation. Les modalités de création de ces mares sont validées par un écologue. Le rapport traçant cette validation est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. - Habitats (avifaune, chiroptères, amphibiens, insectes) : il est procédé pendant la durée de l'exploitation à la gestion conservatoire de parcelles forestières représentant au moins 5,5 ha. Ces parcelles devront présenter un intérêt écologique (types d'habitats, continuité, ..) et se situer en proximité de la carrière. L'exploitant transmet avant le 31 décembre 2021 les éléments justifiant de la mise en œuvre de cette mesure (maîtrise foncière, convention de gestion, intérêt des boisements, ..). Les parcelles retenues et modalités de gestion feront l'objet d'une validation par un écologue ou association reconnue à l'appui de constatations in situ. - Continuité écologique : des corridors écologiques sont maintenus.
Constats : Une parcelle d'intérêt écologique a été identifiée par la LPO et le GMHL sur la commune de St Hilaire Peyroux. L'exploitant doit envoyer le rapport justifiant ce choix et les modalités de gestion des parcelles avant le 31/12/2023. Une justification devra notamment être apportée sur l'adéquation de cette proposition avec le critère de proximité initialement prescrit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2021, article 8-3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues aux articles 8.1 et 8.2, l'exploitant fait réaliser un suivi écologique en 2021, 2022, 2025 puis tous les 5 ans.
Constats : L'exploitant a envoyé le rapport de l'écologue réalisé en juin et juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet